



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 17 OCT. 2018

Services Techniques
CM/EM

PERMANENT N° 183/2018

OBJET : Instauration d'une zone de rencontre – rue Pasteur.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la circulation des piétons sur la rue Pasteur dans son tronçon compris entre la rue Carnot et le n°2 de cette même voie,

CONSIDERANT que le trottoir entre le n°2 de la rue Pasteur et la rue Carnot n'excède pas un mètre de large, bordure comprise,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : La création d'une zone de rencontre par la mise en place d'un couloir réservé aux piétons et matérialisé sur la chaussée côté pair de la voie entre la rue Carnot et le n°2 de la rue Pasteur.

Article 2 : Un passage piéton sera créé en limite du n°2 de la rue Pasteur.

Article 3 : La vitesse sur ce tronçon sera limitée à 20 km/h.

H

Article 4 : La priorité sera donnée aux piétons et autres modes de déplacements dits « doux ».

Article 5 : Les véhicules qui circulent depuis la rue de la Ferme auront la priorité de passage sur le tronçon concerné par la zone de rencontre.

Article 6 : Les véhicules venant depuis la rue Carnot laisseront la priorité aux piétons et aux usagers des modes de déplacements dits « doux ».

Article 7 : La signalisation conforme au code de la route, nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : La directrice générale des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

de 18 octobre 2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.